

DECRET-LOI N° 1/145 DU 21 OCTOBRE 1971INSTITUTION D'UN REGIME D'ALLOCATIONS FAMILIALES
AU PROFIT DES TRAVAILLEURS ET APPRENTISArticle 1 :

Tout employeur doit, à partir du premier du mois qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent décret-loi, accorder, dans les conditions déterminées par le présent décret-loi, des allocations familiales aux membres de son personnel engagée par contrat de travail ou par contrat d'apprentissage.

Le montant de ces allocations familiales ne peut être inférieur à :

- a) 4 francs par jour ou 100 francs par mois pour l'épouse bénéficiaire ;
- b) 2 francs par jour ou 50 francs par mois par enfant bénéficiaire. (2)

Les employeurs ne peuvent, en vue de l'application du présent décret se prévaloir de la nullité du contrat lorsque cette nullité provient de la violation, même involontaire, dans leur chef, des dispositions légales applicables en matière de contrat de travail ou de contrat d'apprentissage.

Article 2 :

Le taux journalier visé à l'article précédent se rapporte :

- a) en ce qui concerne les travailleurs : à une durée journalière de travail effectif de quatre heures au moins à une durée considérée comme équivalente par la réglementation en vigueur ;
- b) en ce qui concerne les apprentis : à une durée journalière de quatre heures au moins, au cours de laquelle ils ont rempli les obligations découlant de leur contrat, ou à une durée considérée comme équivalente par la réglementation en vigueur.

Le taux journalier de l'allocation familiale peut être réduit de 50 % lorsque la durée journalière visée à l'article précédent est inférieure à quatre heures ou à la durée considérée comme équivalente par la réglementation en vigueur.

2. Le taux uniforme de 200 francs par mois pour la femme et de 150 francs par mois par enfant résulte de l'O.N. n° 630/134 du 28 Juin 1971 (voir ce texte dans le présent recueil) fixant les salaires minima et l'indemnité de logement par catégorie professionnelle. Cette O.N. entre en vigueur le 1er Juillet 1971.

Article 3 :

Le Conseil National du Travail a pour mission d'étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du montant des allocations familiales créées par le présent décret-loi et de procéder annuellement à l'examen du taux minimal de ces allocations, taux qui, à partir du 1er janvier 1972, sera fixé par le Ministre ayant le Travail dans ses attributions, sur avis conforme du Conseil des Ministres.

Article 4 :

1. L'allocation familiale est due pour l'épouse qui se trouve unie au travailleur par un mariage civil, un mariage religieux auquel le statut légal é été octroyé en vertu du décret du 5 juillet 1948 ou un mariage coutumier inscrit conformément au décret précité.

Elle cesse d'être due pour l'épouse qui exerce une occupation lucrative.

L'allocation familiale est due pour les enfants qui satisfont aux conditions suivantes :

1° avoir la qualité :

- d'enfant légitime ou légitimé du travailleur ;
- d'enfant adopté par le travailleur, par acte authentique ou par jugement du tribunal de première instance, ou
- d'enfant naturel reconnu par le travailleur conformément au droit écrit ou en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance, ou
- d'enfant orphelin de père, dont la tutelle a été dévolue au travailleur par le tribunal de première instance ;

2° être à charge du travailleur ; ne peuvent jamais être considérés comme à charge les enfants qui exercent une occupation lucrative ;

3° être célibataire, à moins qu'il ne s'agisse d'un enfant au bénéfice duquel la limite d'âge est reportée à 21 ans en application du présent article ;

4° ne pas avoir dépassé l'âge de 16 ans ; toutefois, en cas de démence ou d'infirmité entraînant l'incapacité permanente pour l'enfant de subvenir à ses besoins, doivent être médicalement constatées avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 16 ans.

La limite d'âge est reportée à 21 ans pour les enfants qui poursuivent effectivement des études dans un établissement d'enseignement de plein exercice et ne bénéficient pas d'une bourse d'enseignement dont le montant couvre les frais normaux d'études et d'entretien.

Le certificat de scolarité visé à l'alinéa précédent, ainsi que le certificat délivré par le maître d'apprentissage conformément aux dispositions de l'alinéa 1er, doivent être renouvelés dans le courant du mois de novembre de chaque année.

Article 2 :

Le maintien, dans le cas visé à l'article 4, paragraphe 1, n° 4, des allocations familiales en faveur des enfants âgés de plus de 16 ans, incapables, en raison de leur état physique ou mental, de subvenir à leurs besoins, est subordonné à la production d'une attestation médicale certifiant cette incapacité, établie soit par un médecin du Gouvernement, soit par un médecin agréé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Article 3 :

Dans les éventualités non prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus, la réalisation par l'allocataire des conditions exigées par le décret-loi n° 1/145 du 21 octobre 1971 pour l'octroi ou le maintien des allocations familiales sera, en cas de contestation, certifiée par l'autorité communale du lieu de résidence de la ou des personnes dans le chef desquelles ces conditions doivent être réunies.

Article 4 :

Les allocations familiales sont maintenues dans la limite de six mois pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie ou d'accident dûment constaté, soit par un médecin du Gouvernement, soit par un médecin agréé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Article 5 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage.

Article 12 :

Les sommes que l'employeur est condamné à verser au travailleur à titre d'arriérés d'allocations familiales ou que le travailleur est condamné à l'employeur à titre de remboursement d'allocations familiales indûment perçues, portent un intérêt judiciaire calculé à raison de 6 % l'an à compter de la réception de la demande de conciliation devant l'Inspecteur du Travail.

Article 13 :

L'application du présent décret-loi et de ses mesures d'exécution ne peut avoir pour effet de diminuer les avantages conventionnels accordés antérieurement aux travailleurs.

Article 14 :

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail est chargé de l'application du présent décret-loi, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

O.M. N° 110/170 DU 18 NOVEMBRE 1971

ALLOCATIONS FAMILIALES - MAINTIEN AU-DELA DE L'AGE DE 16 ANS -

MODALITES D'EXECUTION (BOB 1972 p. 12) Entrée en vigueur
25.11.71

Article 1 :

Le maintien, jusqu'à l'âge de 21 ans, des allocations familiales du chef des enfants âgés de plus de 16 ans visés à l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, du décret-loi n° 1/45 du 21 octobre 1971 portant institution d'un régime d'allocations familiales au profit des travailleurs et apprentis, est subordonné à la justification de l'apprentissage par contrat conforme aux dispositions pertinentes de la Législation du Travail et par un certificat attestant l'assiduité de l'apprenti, délivré par le maître d'apprentissage.

Le maintien, jusqu'à l'âge de 21 ans, des allocations familiales du chef des enfants âgés de plus de 16 ans visés à l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa du décret-loi n° 1/45 du 21 octobre 1971 susvisés, régulièrement inscrits dans un établissement de plein exercice et y poursuivant effectivement des études, est subordonné à la justification de la poursuite des études par un certificat scolaire délivré par la direction de l'établissement et conforme au modèle figurant en annexe à la présente.

Pour être valable, ce certificat doit être délivré postérieurement à la date de reprise des cours.

du travail et aux mesures de contrôle, s'appliquent aux allocations familiales créées par le présent décret-loi ou par ses mesures d'exécution.

Article 9 :

Les allocations familiales créées par le présent décret-loi ou ses mesures d'exécution sont incessibles et insaisissables, sauf pour cause d'obligation alimentaire prévue par la loi ou par la coutume. Elles ne font pas partie de l'assiette des cotisations dues à l'Institut National de Sécurité Nationale.

Article 10 :

L'employeur est dispensé de payer les allocations familiales qu'il s'engagerait, par écrit à verser à ses travailleurs ou apprentis à concurrence du montant global auquel chacun d'eux peut prétendre en vertu des dispositions du présent décret-loi ou de ses mesures d'exécution. Il est également exonéré, à concurrence du même montant, du paiement des allocations familiales que, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret-loi, il s'était engagé, par écrit, à verser auxdits travailleurs et apprentis.

Article 11 :

Seront punis d'une amende maximum de 2 000 francs et d'une servitude pénale de deux mois au plus, ou de l'une de ces peines seulement :

- a) les employeurs qui refusent de verser les allocations familiales telles qu'elles résultent des dispositions des articles 1, 2, 4, 6 et 8 b) du présent décret-loi ou de ses mesures d'exécution ;
- b) toute personne qui, soit en établissant ou en produisant de faux documents, soit en faisant de fausses déclarations, soit de toute autre manière, s'est sciemment rendue coupable de fraude en vue de bénéficier ou de faire bénéficier autrui des allocations familiales prévues par le présent décret-loi ou ses mesures d'exécution, en vue d'échapper ou de faire échapper autrui aux obligations prévues par le présent décret-loi ou ses mesures d'exécution ;
- c) tout travailleur qui, sachant ne plus avoir droit à tout ou partie des allocations familiales prévues par le présent décret-loi ou ses mesures d'exécution, omet d'en prévenir l'employeur.

Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs fondés de pouvoirs ou préposés.

Article 6 :

Les allocations familiales sont dues à compter du premier jour du mois au cours duquel l'allocataire a présenté à l'employeur les pièces établissant son droit aux dites allocations.

Elles restent dues pour le mois entier au cours duquel le travailleur ou l'apprenti cesse de réunir les conditions requises pour leur attribution.

Article 7 :

Chaque fois que l'intérêt de l'autre époux ou des enfants le requiert, le tribunal du travail compétent peut, sur requête du conjoint ou de l'Inspecteur du Travail, ordonner que les allocations familiales soient versées entre les mains de telle personne ou de telle institution qu'il désignera. Il usera de ce pouvoir lorsqu'il constatera que le travailleur ne remplit pas ses devoirs de chef de famille.

Sa décision pourra intervenir au bénéfice de l'établissement scolaire où l'enfant suit un enseignement de plein exercice. Les époux seront en tout cas entendus.

Le Tribunal du Travail statue toutes affaires cessantes. Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant opposition. Il est rendu en dernier ressort, quel que soit le montant de la demande.

Le jugement est notifié à l'employeur et à la personne ou à l'institution désignée. Il sort ses effets dès la notification à l'employeur.

Article 8 :

Les allocations familiales créées par le présent décret-loi ou ses mesures d'exécution ne font pas partie de la rémunération ou du salaire de base.

Toutefois :

- a) elles restent dues intégralement au travailleur ou à l'apprenti dont le contrat se trouve légalement suspendu, à condition que l'intéressé, durant cette période de suspension, puisse, en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur, prétendre au paiement, à charge de l'employeur, de tout ou partie de sa rémunération ;
- b) sous réserve du cas expressément prévu à l'article 9, les dispositions du Code du Travail relatives au mode de paiement de la rémunération, à la justification de ce paiement, aux sanctions pénales frappant les infractions aux dites dispositions, de même que les dispositions du Code du Travail relatives au privilège, à la prescription des actions en paiement de la rémunération, à la compétence des tribunaux

2. Les allocations familiales sont dues même pour les enfants n'habitant pas effectivement avec l'allocataire ou résidant à l'étranger.

Article 5 :-

Si, en vertu des dispositions du présent décret-loi ou de ses mesures d'exécution, deux conjoints peuvent prétendre aux allocations familiales du chef des mêmes enfants, celles-ci ne sont acquises qu'au mari.

Les allocations familiales créées par le présent décret-loi ou ses mesures d'exécution ne sont pas dues au travailleur ou à l'apprenti dont le conjoint bénéficie d'allocations familiales en tant que :

- magistrat ;
- agent ou fonctionnaire de l'ordre judiciaire ;
- membre du personnel de la police judiciaire des parquets ;
- membre des Forces Armées du Burundi engagé sous statut ;
- fonctionnaire sous statut des administrations centrales de la République ;
- agent d'un organisme assurant des services auxquels la qualité de fonctionnaire public est reconnue par la législation en la matière ;

L'exemption dont un employeur peut bénéficier en vertu des alinéas précédents ne le dispose pas du paiement du complément d'allocations familiales que, par convention collective ou individuelle de travail, il s'engagerait à payer au conjoint en sus des allocations familiales prévues par le présent décret-loi ou ses mesures d'exécution.

Nonobstant l'exemption prévue au présent article, les allocations familiales, que l'employeur s'était engagé à payer au travailleur antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret-loi, restent également dues en ce qu'elles dépassent le montant des allocations familiales minimales prévues par ce décret-loi ou ses mesures d'exécution.

L'employeur, dans les cas visés aux deux alinéas précédents, reste redevable du complément d'allocations familiales, même lorsque le montant des allocations familiales dont jouit le conjoint à charge de l'Etat ou d'un organisme assurant un service public est supérieur à celui des prestations minimales prévues par le présent décret-loi ou ses mesures d'exécution.